



1-IDENTIFICATION		IDENTIFIANT UNIQUE :	INF-BI-2019-053
DIRECTION :	INFRASTRUCTURES		
SERVICE :	Biens immobiliers		
DATE :	15 juillet 2019		
OBJET :	Renouvellement d'une servitude de passage et détermination de l'indemnité annuelle à verser aux propriétaires pour cette servitude de passage piétonnier (rue St-Joseph, secteur Lévis)		

2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)

Le 4 octobre 2004, le conseil de la Ville adoptait la résolution CV-2004-09-32 recommandant d'acquérir une servitude de passage sur une partie des lots 76-80 à 76-89 ainsi que sur une partie du lot 76-91 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph, d'une superficie de 1 012,65 mètres carrés, telle que décrite par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, minute 419, pour une indemnité annuelle de 650 \$ à être versée au propriétaire pour la période du 1er novembre 2004 au 31 octobre 2009 et être renégociée ultérieurement (Réf. : AGT-GEP-2004-132). À noter que les lots visés par cette servitude de passage ont fait l'objet d'une opération cadastrale en juillet 2005 et qu'ils sont maintenant devenus les lots 3 021 294 à 3 021 298 et 3 021 300 à 3 021 305 du cadastre du Québec.

L'acte de servitude signé par les parties le 18 janvier 2005, publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis le 20 janvier 2005 sous le numéro 12 023 399, prévoit que cette servitude vient à échéance le 31 octobre 2009 et qu'elle se renouvellera de 5 ans en 5 ans, aux prix et conditions qui seront négociés entre les parties préalablement à chaque période de renouvellement. Cet acte prévoyait l'établissement de cette servitude en considération d'une indemnité annuelle de 650 \$ à leur être versée.

Le 17 août 2010, le comité exécutif adoptait la résolution CE-2010-10-87 recommandant le renouvellement de la servitude pour la période du 1er novembre 2009 au 31 octobre 2014. L'indemnité prévue était de 650 \$ la première année et de 900 \$ pour les quatre années subséquentes.

Le 12 janvier 2016, le comité exécutif adoptait la résolution CE-2016-00-07 recommandant le renouvellement de la servitude pour la période du 1er novembre 2014 au 31 octobre 2019. L'indemnité prévue était de 1000 \$ par année.

Suite à des négociations entre les parties, les propriétaires des lots sur lesquels passe la servitude nous ont confirmé qu'ils acceptaient de renouveler la servitude en considération d'une indemnité annuelle globale à leur être versée pour la période du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2024 de la façon suivante, à savoir :

1er novembre 2019 au 31 décembre 2020 : 1242 \$
 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 : 1 065 \$
 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 1 065 \$
 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 : 1 065 \$
 1er janvier 2024 au 31 octobre 2024 : 888 \$

2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)

Afin de permettre le maintien de la servitude il est proposé d'accepter le renouvellement de la servitude de passage et d'accepter de verser l'indemnité aux propriétaires.

3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/inconvénients/impacts)

- 1- Accepter le renouvellement de la servitude réelle de passage publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis le 20 janvier 2005 sous le numéro 12 023 399, pour la période du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2024, concernant le passage piétonnier donnant accès sur la rue Saint-Joseph (secteur Lévis) et verser aux propriétaires du fonds servant de cette servitude l'indemnité. Ceci permettant le maintien de la servitude.
- 2- Refuser le renouvellement de la servitude réelle de passage publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis le 20 janvier 2005 sous le numéro 12 023 399, pour la période du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2024, concernant le passage piétonnier donnant accès sur la rue Saint-Joseph (secteur Lévis) et verser aux propriétaires du fonds servant de cette servitude l'indemnité. Ceci mettant en péril le maintien de la servitude.

4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

La résolution du CE.

5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Séance du comité exécutif du 20 août 2019 afin de respecter les échéanciers convenus

6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2019-2020-2021)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2019	Impacts 2020	Impacts 2021
Indemnité au propriétaire	5 325\$	1 242\$	1 065\$	1 065\$
Financement déjà autorisé par				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire : 02-801-00-512	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-	
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-	
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)

MONTANT DES COÛTS ARRONDI :	5 325 \$
INFORMATION PTI :	
Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée	
Montant à financer	Source de financement proposée
Commentaires :	

7-PERSONNES CONSULTÉES

Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
Christian Drouin	Validation des besoins de la Ville	Oui <input checked="" type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	2019-07-15
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	
Explication :			

8-RECOMMANDATION (énoncé)



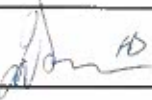


Il est recommandé au comité exécutif d'accepter le renouvellement de la servitude réelle de passage publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis le 20 janvier 2005 sous le numéro 12 023 399, pour la période du 1er novembre 2019 au 31 octobre 2024, concernant le passage piétonnier donnant accès sur la rue Saint-Joseph (secteur Lévis) et de verser aux propriétaires du fonds servant de cette servitude, le premier février de chaque année, l'indemnité annuelle suivante :

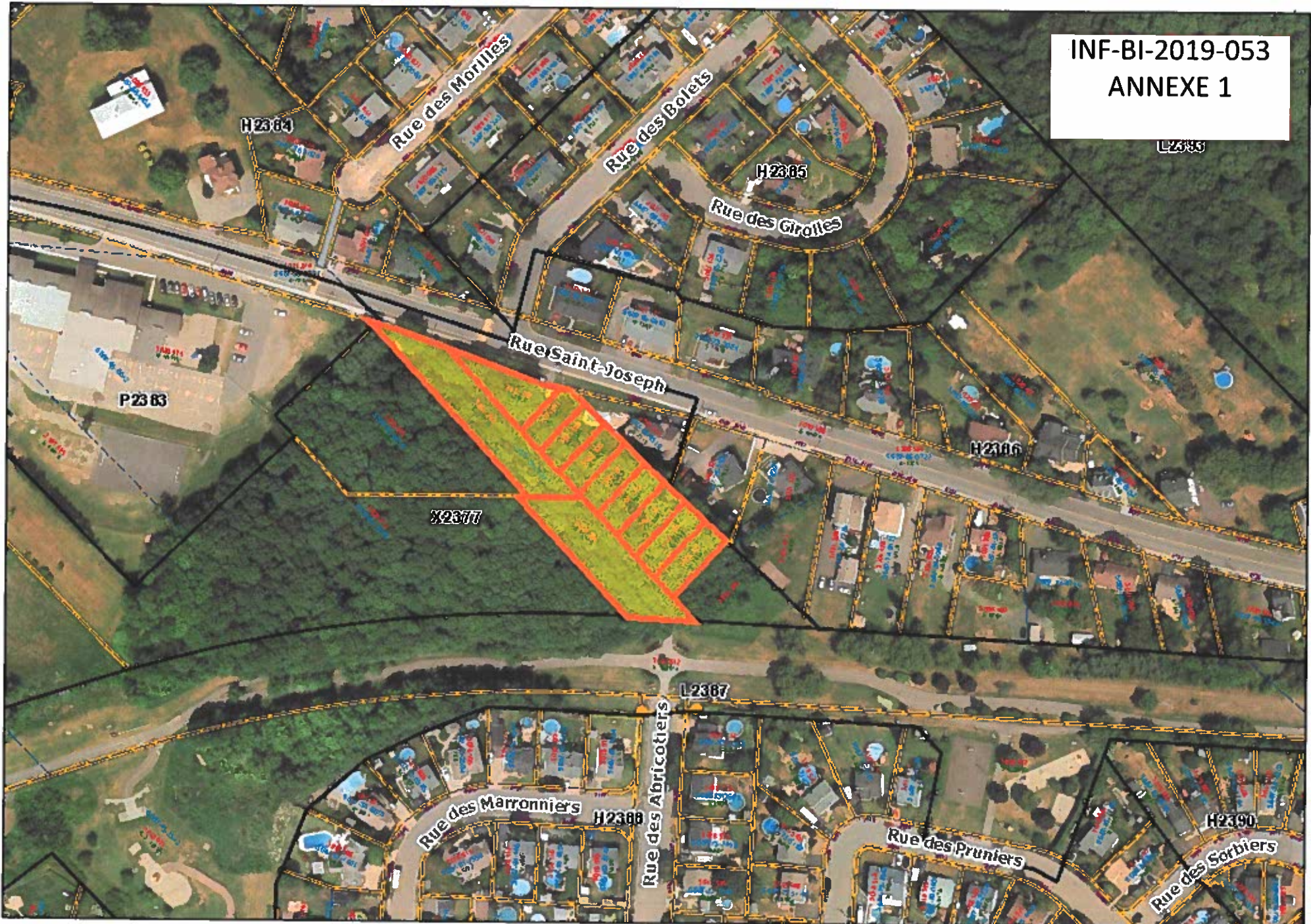
1er novembre 2019 au 31 décembre 2020 : 1242 \$
 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 : 1 065 \$
 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 1 065 \$
 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 : 1 065 \$
 1er janvier 2024 au 31 octobre 2024 : 888 \$

9-LISTE DES PIÈCES JOINTES

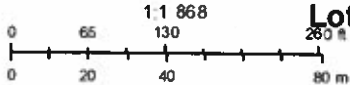
INF-BI-2019-053-ANNEXE 1 – Plans
 INF-BI-2019-053-ANNEXE 2 – Acte notarié no 12 023 399

10-APPROBATIONS/SIGNATURES

Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Charles-Olivier M. Guimond, É.A.	Conseillère en gestion immobilière	2019-07-17
Signature :		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Simon Gauthier	Coordonnateur	2019-07-17
Signature :		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Frederic Bourque	Chef de service	17/07/2019
Signature :		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Jean Paquet	Directeur	2019/07/17
Signature :		
SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE		DATE (jj/mm/aa)
		7-08-2019



9 juillet 2019
14:59:56

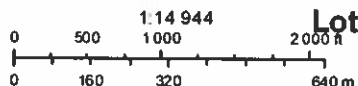


Lot 3 021 294 à 3 021 298 et 3 021 300 à 3 021 305

note : Ce document n'a aucune valeur légale.



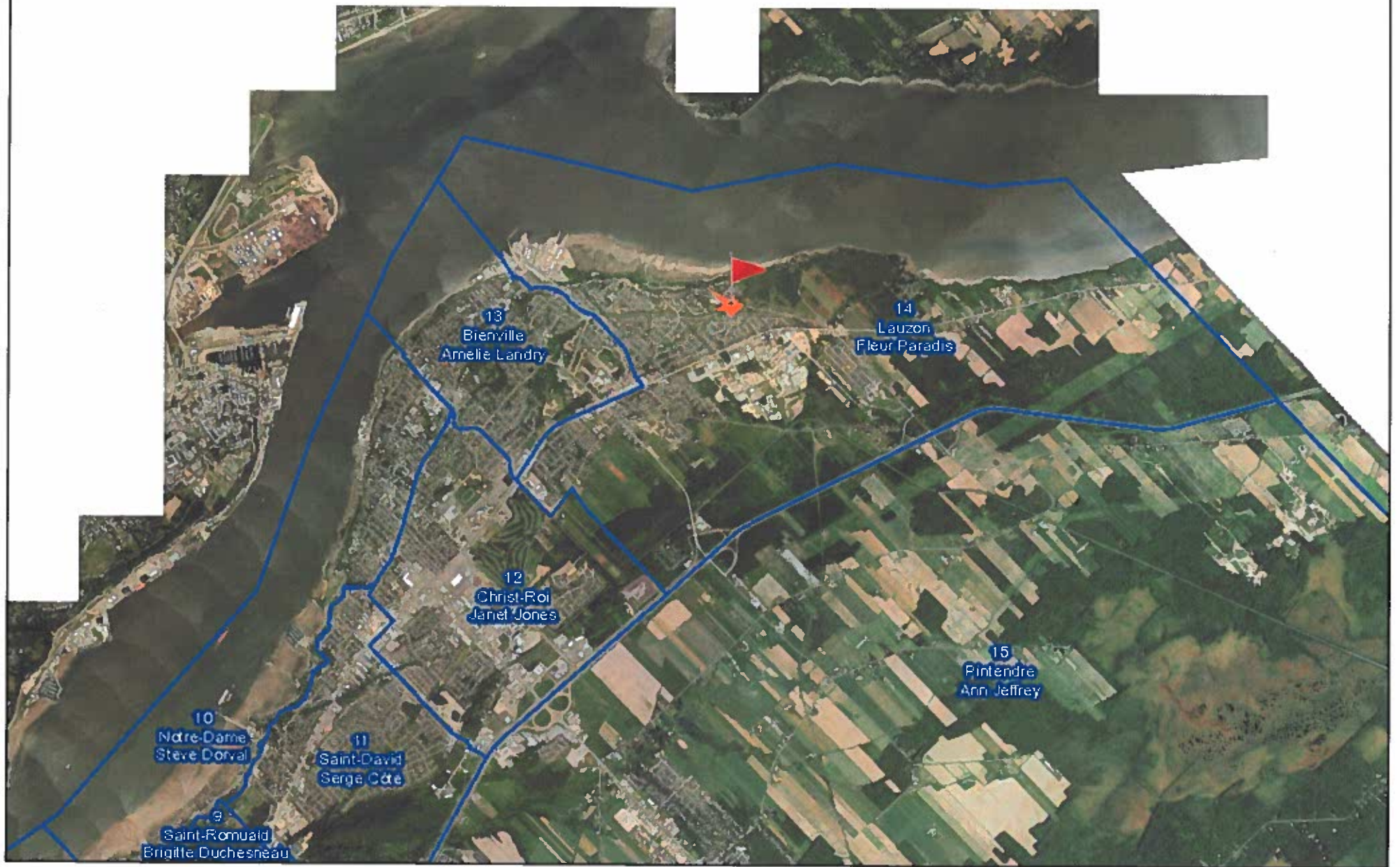
9 juillet 2019
15 01 24



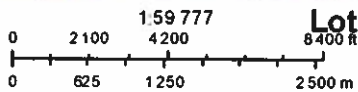
Lot 3 021 294 à 3 021298 et 3 021 300 à 3 021 305

note : Ce document n'a aucune valeur légale.





9 juillet 2019
15:03:34



Lot 3 021 294 à 3 021298 et 3 021 300 à 3 021 305

note: Ce document n'a aucune valeur légale.

2005-01-20 ^{11:00}
heure-minute

12,023,399.

Serv Nic\Ville de Lévis\Carrier Rémi Renouvellement

04JG0659, nfc, 19 janvier 2005

janvier.

L'AN DEUX MILLE CINQ (2005), le dix-huit (18)

province de Québec.

Devant Me JACQUES GOSSELIN, notaire à Lévis,

COMPARAISSENT:

Rémi CARRIER, enseignant, résidant au résidant au 704, rue Saint-Joseph, Lévis, province de Québec, G6V 1J4.

Mélanie PARENT, commerçante, résidant au 704, rue Saint-Joseph, Lévis, province de Québec, G6V 1J4.

Ci-après nommés "le constituant"

- ET -

VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public légalement constituée en vertu du chapitre 56 des *Lois du Québec* de 2000, ayant son bureau au 2175, chemin du Fleuve, Saint-Romuald, province de Québec, G6W 7W9, ici représentée par **Jean GARON**, maire de la Ville et président du comité exécutif de la Ville et **Me Jean MARION**, assistant-greffier de la Ville, tous deux dûment autorisés à agir au présent acte aux termes du règlement intérieur CV-001-02 adopté par le Conseil de la Ville le 29 janvier 2002 et modifié par l'article 1 du règlement CV-004-02 également adopté par le Conseil de la Ville le 12 février 2002, dont des extraits certifiés demeurent annexés à la minute 31 749 de Me Jacques Gosselin, notaire, après avoir été reconnus véritables, et en vertu d'une résolution du Conseil de la Ville de Lévis portant le numéro CV-2004-09-32 adoptée le 4 octobre 2004 et de la modification à cette résolution portant le numéro CV-2004-12-93 adoptée le 21 décembre 2004, dont un extrait certifié demeure annexé à la minute du présent acte, après avoir été reconnu véritable, encore en vigueur et signé pour identification par les mandataires autorisés, en présence du notaire, les mandataires déclarant que les règlements précités sont toujours en vigueur et n'ont été modifiés d'aucune façon.

Ci-après nommée "le titulaire"

QUI, pour en venir au renouvellement de servitude de passage qui fait l'objet du présent acte, déclarent ce qui suit:

1° Par acte reçu par Me Jacques Gosselin, notaire, le 16 novembre 1999 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lévis, le 17 novembre 1999, sous le numéro 438 451, Ida Giroux a créé contre sa propriété ci-après désignée comme *fonds servant*, en faveur de l'immeuble ci-après décrit comme *fonds dominant*, propriété de la Ville de Lévis, une servitude réelle de passage, permettant l'établissement d'un passage piétonnier pouvant être parcouru en utilisant tout moyen de locomotion à l'exception des véhicules motorisés, étant toutefois bien entendu que certains véhicules motorisés peuvent circuler sur l'assiette du droit de passage, pour en faire l'entretien.

- 2 -

2° Les immeubles affectés par cette servitude sont les suivants:

DÉSIGNATION

Fonds servant

Un terrain vacant, circonstances et dépendances, connu et désigné comme étant:

- Une partie de la subdivision **QUATRE-VINGT** du lot originaire **SOIXANTE-SEIZE (76-80 ptie)** du cadastre officiel révisé de la paroisse de Saint-Joseph, circonscription foncière de Lévis, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 76-80 et par les parties ci-après décrites des lots 76-81 et 76-82, vers le sud-ouest par une autre partie du lot 76-80 et par une partie des lots 76-74, 76-73 et 76-72, vers le nord-ouest par une autre partie du lot 76-80 (rue Saint-Joseph), mesurant quatre mètres et dix-neuf centièmes (4,19m), trente-neuf mètres et quarante centièmes (39,40m), vingt-deux mètres et quatre-vingt-trois centièmes (22,83m) et seize mètres et quatre centièmes (16,04m) vers le nord-est, huit mètres et dix-neuf centièmes (8,19m), trente mètres et vingt-deux centièmes (30,22m), vingt-six mètres et vingt-huit centièmes (26,28m) et dix-sept mètres et quatre-vingt-sept centièmes (17,87m) vers le sud-ouest, neuf centimètres (0,09m) vers le nord-ouest et contenant en superficie deux cent vingt-trois mètres carrés et trois dixièmes (223,3m.c.).

- Une partie de la subdivision **QUATRE-VINGT-UN** du lot originaire **SOIXANTE-SEIZE (76-81 ptie)** du cadastre précité, de figure triangulaire, bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 76-81, vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot 76-82, vers le sud-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot 76-80, mesurant sept mètres et quarante-six centièmes (7,46m) et quatre mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (4,89m) vers le nord-est, deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (2,79m) vers le sud-est, douze mètres et dix centièmes (12,10m) vers le sud-ouest et contenant en superficie dix-huit mètres carrés (18m.c.).

- Une partie de la subdivision **QUATRE-VINGT-DEUX** du lot originaire **SOIXANTE-SEIZE (76-82 ptie)** du cadastre précité, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 76-82, vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot 76-83, vers le sud-ouest par une autre partie du lot 76-82 et par la partie ci-dessus décrite du lot 76-80 et vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot 76-81, mesurant dix mètres et soixante-six centièmes (10,66m) vers le nord-est, trois mètres et cinquante-six centièmes (3,56m) vers le sud-est, six mètres et cinquante-huit centièmes (6,58m) et trois mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (3,94m) vers le sud-ouest, deux mètres et soixante-dix-neuf centièmes (2,79m) vers le nord-ouest et contenant en superficie trente-cinq mètres carrés et sept dixièmes (35,7m.c.).

- Une partie de la subdivision **QUATRE-VINGT-TROIS** du lot originaire **SOIXANTE-SEIZE (76-83 ptie)** du cadastre précité, de figure parallélogrammatique, bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 76-83, vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot 76-84, vers le sud-ouest par une autre partie du lot 76-83, vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot 76-82, mesurant onze mètres et dix-sept centièmes (11,17m) vers le nord-est et le sud-ouest sur trois mètres et cinquante-six centièmes (3,56m) vers le sud-est et le nord-ouest et contenant en superficie trente-neuf mètres carrés et un dixième (39,1m.c.). Le coin ouest de la parcelle présentement décrite est situé à un mètre et vingt-quatre centièmes (1,24m) de l'intersection formée par la limite des lots 76-82 et 78-83 et la limite nord-est du lot 76-80.

- 3 -

Une partie de la subdivision **QUATRE-VINGT-QUATRE** du lot originaire **SOIXANTE-SEIZE (76-84 ptie)** du cadastre précité, de figure parallélogrammatique, bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 76-84, vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot 76-85, vers le sud-ouest par une autre partie du lot 76-84, vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot 76-83, mesurant onze mètres et dix-sept centièmes (11,17m) vers le nord-est et le sud-ouest sur trois mètres et cinquante-six centièmes (3,56m) vers le sud-est et le nord-ouest et contenant en superficie trente-neuf mètres carrés et un dixième (39,1m.c.). Le coin ouest de la parcelle présentement décrite est situé à trois mètres et trente-six centièmes (3,36m) de l'intersection formée par la limite des lots 76-83 et 76-84 et la limite nord-est du lot 76-80.

Une partie de la subdivision **QUATRE-VINGT-CINQ** du lot originaire **SOIXANTE-SEIZE (76-85 ptie)** du cadastre précité, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 76-85, vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot 76-86, vers le sud-ouest par une autre partie du lot 76-85, vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot 76-84, mesurant quatre mètres et quatorze centièmes (4,14m) et six mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (6,95m) vers le nord-est, trois mètres et cinquante-deux centièmes (3,52m) vers le sud-est, six mètres et quarante-deux centièmes (6,42m) et quatre mètres et soixante-sept centièmes (4,67m) vers le sud-ouest, trois mètres et cinquante-six centièmes (3,56m) vers le nord-ouest et contenant en superficie trente-huit mètres carrés et huit dixièmes (38,8m.c.). Le coin ouest de la parcelle présentement décrite est situé à cinq mètres et quarante-sept centièmes (5,47m) de l'intersection formée par la limite des lots 76-84 et 76-85 et la limite nord-est du lot 76-91.

Une partie de la subdivision **QUATRE-VINGT-SIX** du lot originaire **SOIXANTE-SEIZE (76-86 ptie)** du cadastre précité, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 76-86, vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot 76-87, vers le sud-ouest par une autre partie du lot 76-86, vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot 76-85, mesurant dix mètres et cinquante-six centièmes (10,56m) et quarante-sept centimètres (0,47m) le long d'un arc de cercle de trente et un mètres et soixante-quinze centièmes (31,75m) de rayon vers le nord-est, trois mètres et cinquante-deux centièmes (3,52m) vers le sud-est, neuf centimètres (0,09m) le long d'un arc de cercle de vingt-huit mètres et vingt-cinq centièmes (28,25m) de rayon et dix mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (10,95m) vers le sud-ouest, trois mètres et cinquante-deux centièmes (3,52m) vers le nord-ouest et contenant en superficie trente-huit mètres carrés et six dixièmes (38,6m.c.). Le coin ouest de la parcelle présentement décrite est situé à sept mètres et six centièmes (7,06m) de l'intersection formée par la limite des lots 76-85 et 76-86 et la limite nord-est du lot 76-91.

Une partie de la subdivision **QUATRE-VINGT-SEPT** du lot originaire **SOIXANTE-SEIZE (76-87 ptie)** du cadastre précité, de figure irrégulière, bornée vers le nord-est par une autre partie du lot 76-87, vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot 76-88, vers le sud-ouest par une autre partie du lot 76-87, vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot 76-86, mesurant onze mètres et six centièmes (11,06m) le long d'un arc de cercle de trente et un mètres et soixante-quinze centièmes (31,75m) de rayon vers le nord-est, trois mètres et soixante-trois centièmes (3,63m) vers le sud-est, onze mètres et huit centièmes (11,08m) le long d'un arc de cercle de vingt-huit mètres et vingt-cinq centièmes (28,25m) de rayon vers le sud-ouest, trois mètres et cinquante-deux centièmes (3,52m) vers le nord-ouest et contenant en superficie trente-huit mètres carrés et sept dixièmes (38,7m.c.). Le coin ouest de la parcelle

- 4 -

présentement décrite est situé à huit mètres et vingt-huit centièmes (8,28m) de l'intersection formée par la limite des lots 76-86 et 76-87 et la limite nord-est du lot 76-91.

Une partie de la subdivision **QUATRE-VINGT-HUIT** du lot originaire **SOIXANTE-SEIZE (76-88 ptie)** du cadastre précité, de figure irrégulière, bornée vers l'est par une autre partie du lot 76-88, vers le sud-est par la partie ci-après décrite du lot 76-89, vers l'ouest par une autre partie du lot 76-88, vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot 76-87, mesurant neuf mètres et soixante-six centièmes (9,66m) le long d'un arc de cercle de trente et un mètres et soixante-quinze centièmes (31,75m) de rayon et deux mètres et quarante-neuf centièmes (2,49m) vers l'est, quatre mètres et douze centièmes (4,12m) vers le sud-est, quatre mètres et soixante-sept centièmes (4,67m) et sept mètres et soixante-neuf centièmes (7,69m) le long d'un arc de cercle de vingt-huit mètres et vingt-cinq centièmes (28,25m) de rayon vers l'ouest, trois mètres et soixante-trois centièmes (3,63m) vers le nord-ouest et contenant en superficie quarante-deux mètres carrés et neuf dixièmes (42,9m.c.). Le coin ouest de la parcelle présentement décrite est situé à sept mètres et trente centièmes (7,30m) de l'intersection formée par la limite des lots 76-87 et 76-88 et la limite nord-est du lot 76-91.

Une partie de la subdivision **QUATRE-VINGT-NEUF** du lot originaire **SOIXANTE-SEIZE (76-89 ptie)** du cadastre précité, de figure irrégulière, bornée vers l'est par une autre partie du lot 76-89, vers le sud-ouest par la partie ci-après décrite du lot 76-91, vers l'ouest par une autre partie du lot 76-89, vers le nord-ouest par la partie ci-dessus décrite du lot 76-88, mesurant quatre mètres et vingt et un centièmes (4,21m) et cinq mètres et trente-huit centièmes (5,38m) vers l'est, cinq mètres et vingt-trois centièmes (5,23m) vers le sud-ouest, un mètre et dix-huit centièmes (1,18m) et un mètre et soixante-douze centièmes (1,72m) vers l'ouest, quatre mètres et douze centièmes (4,12m) vers le nord-ouest et contenant en superficie vingt et un mètres carrés et neuf dixièmes (21,9m.c.). Le coin est de la parcelle présentement décrite est situé à trois mètres et trente-neuf centièmes (3,39m) de l'intersection formée par la limite des lots 76-89 et 76-90 et la limite nord-est du lot 76-91.

Une partie de la subdivision **QUATRE-VINGT-ONZE** du lot originaire **SOIXANTE-SEIZE (76-91 ptie)** du cadastre précité, de figure trapézoïdale, bornée vers le nord-est par la partie ci-dessus décrite du lot 76-89, vers l'est par une autre partie du lot 76-91, vers le sud par le lot 495-1 (chemin de fer), vers l'ouest par une autre partie du lot 76-91, mesurant cinq mètres et vingt-trois centièmes (5,23m) vers le nord-est, douze mètres et quatre-vingt-dix centièmes (12,90m) vers l'est, trois mètres et cinquante-deux centièmes (3,52m) vers le sud, seize mètres et quarante et un centièmes (16,41m) vers l'ouest et contenant en superficie cinquante et un mètres carrés et trois dixièmes (51,3m.c.). Le coin est de la parcelle présentement décrite est situé à trois mètres et trente-neuf centièmes (3,39m) de l'intersection formée par la limite des lots 76-89 et 76-90 et la limite nord-est du lot 76-91.

Le tout tel que montré au plan préparé par Pierre Grégoire, arpenteur-géomètre, en date du 21 juillet 1999, sous sa minute 419 et partiellement corrigé en date du 27 juillet 1999, dont photocopies du plan original et de la correction demeurent annexées à la minute du présent acte, après avoir été reconnues véritables et signées pour identification par les parties en présence du notaire soussigné.

Fonds dominant

Un terrain vacant, circonstances et dépendances, connu et désigné comme étant le lot originaire **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF**

- 5 -

(499) du cadastre officiel révisé de la paroisse de Saint-Joseph, circonscription foncière de Lévis, étant la rue Saint-Joseph.

3° La servitude créée aux termes de l'acte publié sous le numéro 438 451 a rétroactivement pris effet le premier novembre 1999 et doit s'éteindre automatiquement le trente et un octobre deux mille quatre (31/10/2004), sauf sur dépôt, au registre foncier du Québec, circonscription foncière de Lévis, d'un renouvellement de servitude, et ce, avant cette date d'expiration.

4° Le titulaire désire que la servitude continue de s'exercer et, à cet effet, demande au constituant de la renouveler.

5° Le constituant est devenu propriétaire de l'immeuble grevé de la servitude, aux termes des actes suivants:

- Vente consentie par Andrée Brulotte à Rémi Carrier et Julie Lévesque, suivant acte reçu par Me Jean-Sébastien Roy, notaire, le 12 juillet 2002 et publié au registre foncier du Québec, circonscription foncière de Lévis, le 15 juillet 2002, sous le numéro 10 057 805.

- Vente d'une demie indivise consentie par Julie Lévesque à Mélanie Parent, suivant acte reçu par Me Jean-Sébastien Roy, notaire, le 25 mai 2004 et publié au registre foncier du Québec, circonscription foncière de Lévis, le 26 mai 2004, sous le numéro 11 346 552.

6° Ces déclarations étant faites, le constituant renouvelle, par le présent acte, sur son immeuble désigné au paragraphe 2° comme *fonds servant*, au profit de l'immeuble du titulaire, désigné au paragraphe 2° comme *fonds dominant*, la servitude réelle de passage originellement créée par Ida Giroux, permettant l'établissement d'un passage piétonnier pouvant être parcouru en utilisant tout moyen de locomotion à l'exception des véhicules motorisés, étant toutefois bien entendu que certains véhicules motorisés peuvent circuler sur l'assiette du droit de passage, pour en faire l'entretien.

7° Les parties conviennent que la servitude est renouvelée aux mêmes conditions que celles stipulées lors de la création de la servitude, lesquelles se lisaient comme suit:

Il est bien entendu entre les parties que, tant et aussi longtemps que la servitude sera en vigueur, le titulaire verra lui-même et à ses seuls frais à l'entretien du fonds servant, à sa surveillance, ainsi qu'au maintien d'une assurance responsabilité adéquate sur l'emprise du fonds servant.

Le droit de passage pourra s'exercer en toutes saisons et le déneigement, si besoin est, de l'assiette du droit de passage sera fait par le titulaire, à ses frais, lequel pourra souffler la neige sur la lisière adjacente appartenant au constituant.

Aucune barrière, clôture ni construction quelconque qui empêcherait l'utilisation, en tout temps, de l'assiette du droit de passage, ne pourra être faite par qui que ce soit.

- 6 -

Le titulaire et ses employés auront le droit de circuler à pied ou en véhicule sur le fonds servant et, si nécessaire, en dehors de ce fonds servant, pour effectuer toutes réparations nécessaires sur l'assiette du droit de passage, ce droit de circuler incluant notamment un droit d'accès pour communiquer du chemin public au fonds servant.

Il est bien entendu que ce droit devra être exercé avec diligence et la partie de terrain alors affectée par le droit de circuler remise dans son état initial dès la fin des réparations.

Les frais du présent acte, incluant les copies et sa publicité, sont à la charge du titulaire.

CONDITION SPÉCIALE

8° Afin d'obtenir le renouvellement de la servitude, le titulaire a consenti à décréter les travaux d'aménagement d'une haie de cèdres sur la ligne mitoyenne située entre le passage piétonnier et la future piscine attenante à la résidence sise au 704, rue Saint-Joseph, Lévis, afin de protéger l'intimité des résidents, étant toutefois bien entendu que le constituant s'engage à entretenir la haie à ses seuls frais.

Les parties conviennent que, dès que les conditions climatiques le permettront, le constituant procédera à l'aménagement, à l'endroit jugé le plus approprié par lui, de la haie de cèdres prévue soit sur la ligne, soit sur sa propriété; la Ville de Lévis, remettant, ce jour au constituant, une somme de **DEUX MILLE dollars (2000\$)** à titre d'indemnité. Le constituant reconnaît que l'entretien de la haie se fera toujours uniquement à ses frais.

DURÉE DE LA SERVITUDE

9° La servitude est renouvelée pour une nouvelle période de cinq (5) ans, prenant effet le premier novembre deux mille quatre (01/11/2004) et venant à échéance le trente et un octobre deux mille neuf (31/10/2009).

Les parties conviennent que la servitude se renouvellera de cinq (5) ans en cinq (5) ans, aux prix et conditions qui seront négociés entre les parties préalablement à chaque période de renouvellement.

Si une rue venait à être construite et englobait, en tout ou en partie, l'assiette de la servitude, ou passait à proximité de l'assiette de la servitude, de façon à ce que les usagers puissent circuler par telle rue, la servitude s'éteindra alors de plein droit.

CONSIDÉRATION

10° La servitude est renouvelée en considération d'une indemnité annuelle de **SIX CENT CINQUANTE dollars (650\$)** que le titulaire s'engage à verser au constituant le **premier février** de chaque année, le premier versement devant être fait le premier février deux mille cinq (01/02/2005) et les autres successivement jusqu'au premier février deux mille neuf (01/02/2009) inclusivement.

Il n'y aura aucune hypothèque pour garantir le paiement de la considération du présent acte.

- 7 -

AUTORISATION

Le constituant déclare avoir obtenu, préalablement à la signature du présent acte, le consentement écrit de son créancier hypothécaire, permettant le renouvellement de la présente servitude.

ÉTATS CIVILS

Rémi Carrier déclare être séparé de fait de Julie Lévesque, avec laquelle il est marié en premières noces, sous le régime légal de la société d'acquêts, en l'absence de conventions matrimoniales qui aient précédé ou suivi leur union célébrée dans la province de Québec, en 1992, alors que tous deux y étaient domiciliés et y établissaient leur premier domicile commun.

Mélanie Parent déclare être mariée à Karl Doyon, tous deux en premières noces, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu par Me René Marcoux, notaire, le 27 juin 1997 et publié au registre des droits personnels et réels mobiliers, sous le numéro 97-0099962-0001 et être actuellement en instance de divorce.

DONT ACTE à Lévis, sous le numéro trente-cinq mille quatre cent soixante-dix-neuf (35 479) des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les comparants, soit personnellement, soit par leurs mandataires autorisés, signent en présence du notaire instrumentant.

(signé) "Rémi Carrier"

(signé) "Mélanie Parent"

VILLE DE LÉVIS

Par : (signé) "Jean Garon"

Par : (signé) "Jean Marion"

(signé) "Me JACQUES GOSSELIN, notaire"

POUR COPIE CONFORME à la minute demeurée en mon étude.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Gosselin', with a long horizontal flourish extending to the right.